

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 08 JUIL. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique
autour du projet de stationnement de wagons de GPL présenté par la société WAGRAM TERMINAL située sur les
territoires des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L515-37 et R515-91 à R515-97,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre Ier du livre V un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT ,
- VU la demande présentée le 3 octobre 2014 complétée le 11 mars 2015 par la société WAGRAM TERMINAL dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à 750017 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une zone de stationnement de wagons de type GPL sur le territoire de la commune de Reichstett dans son établissement situé route départementale 37 à Reichstett,
- VU la demande présentée le 3 octobre 2014, complétée le 11 mars et 30 mars 2015 par la société WAGRAM TERMINAL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de la future zone de stationnement des wagons de GPL,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 6 semaines du 4 janvier au 15 février 2016 inclus sur le territoire des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM pour l'exploitation d'une installation classée et pour l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation,
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 16 juillet 2015,
- VU l'avis du SIRACEDPC en date du 1 juin 2015,
- VU le rapport du 21 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

- VU le rapport du 6 août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées après avis de la DDT et du SIRACEDPC,
- VU l'avis défavorable de la commune de REICHSTETT en date du 18 décembre 2015, à l'institution des servitudes d'utilité publiques étant donné que le conseil s'oppose à toute adjonction de nouveau risque,
- VU l'avis défavorable de la commune de VENDENHEIM en date du 21 mars 2016
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2016, à la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques autour du stationnement de wagons citernes de type GPL sur le territoire des communes de Reichstett et Vendenheim,
- VU le rapport du 13 mai 2016 la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées après avis des communes et de l'exploitant,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2016,

CONSIDÉRANT que le projet de la société WAGRAM TERMINAL de créer une zone de stationnement de wagons de type GPL induit des risques nouveaux pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site de WAGRAM TERMINAL,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident majeur sur les installations projetées dans le cadre du projet de la société WAGRAM TERMINAL, les zones des effets thermiques et de surpressions liées à un BLEVE de wagons, sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 515-37, des servitudes peuvent être instituées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Localisation

Sans préjudice d'éventuelles mesures qui sont instituées par le plan de prévention des risques technologiques autour du site WAGRAM TERMINAL approuvé le 30 décembre 2014, des servitudes sont imposées sur les parcelles ou parties de parcelles listées à l'article 2 selon les plans joints en annexe 1.

Article 2

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du cadastre des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM, selon les plans joints en annexe.

Commune	Référence cadastrale de la parcelle	Adresse, lieu-dit	Servitudes sur les projets
REICHSTETT	000 25 578	Krautstueck	l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (bris de vitres).
	000 25 576	Krautstueck	
	000 25 345	Krautstueck	
	000 06 762	Ried 5 Rott	Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression.
	000 06 764	Ried 5 Rott	
	000 06 612	Ried 5 Rott	
	000 06 615	Ried 4 Rott	Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression.
	000 06 765	Ried 5 Rott	L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets létaux de surpression. Le changement de destination doit être réglementé dans les mêmes conditions. Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression
	000 06 614	Ried 4 Rott	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression
	000 06 304	Ried 3 Rott	
	000 06 305	Ried 4 Rott	
	000 06 559	Ried 4 Rott	
	000 06 302	Ried 3 Rott	
	000 06 560	Ried 3 Rott	
	000 06 756	Ried 4 Rott	
	000 06 759	Ried 3 Rott	
000 06 753	Ried 4 Rott		
000 07 315	Ried 3 Rott		
000 07 404	Ried 2 Rott		
000 07 406	Ried 2 Rott		
000 07 351	0 Ried 3 Rott		
VENDENHEIM	000 25 011	Lampertheimer Ried	Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression.
	000 25 013	Lampertheimer Ried	l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (bris de vitres). Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression.
	000 25 031	Lampertheimer Ried	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
	000 25 029	Lampertheimer Ried	
	000 25 027	Lampertheimer Ried	
	000 25 015	Lampertheimer Ried	Les nouvelles constructions, en particulier les vitrages devront résister aux effets de surpression

Article 3

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, ces servitudes devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan local d'urbanisme des communes de Reichstett et Vendenheim dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation devra être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité légales prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution

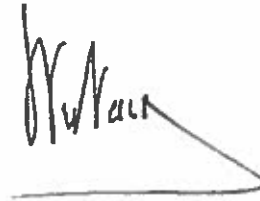
En application de l'article R 515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM à la société WAGRAM TERMINAL ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit des parcelles concernées du cadastre des communes de REICHSTETT et VENDENHEIM au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de REICHSTETT et VENDENHEIM sont tenues d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet , les maires de REICHSTETT et VENDENHEIM et les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace, le Juge du Livre Foncier au Tribunal d'Instance de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Une copie sera affichée aux mairies de chacune des communes concernées pendant 1 mois .

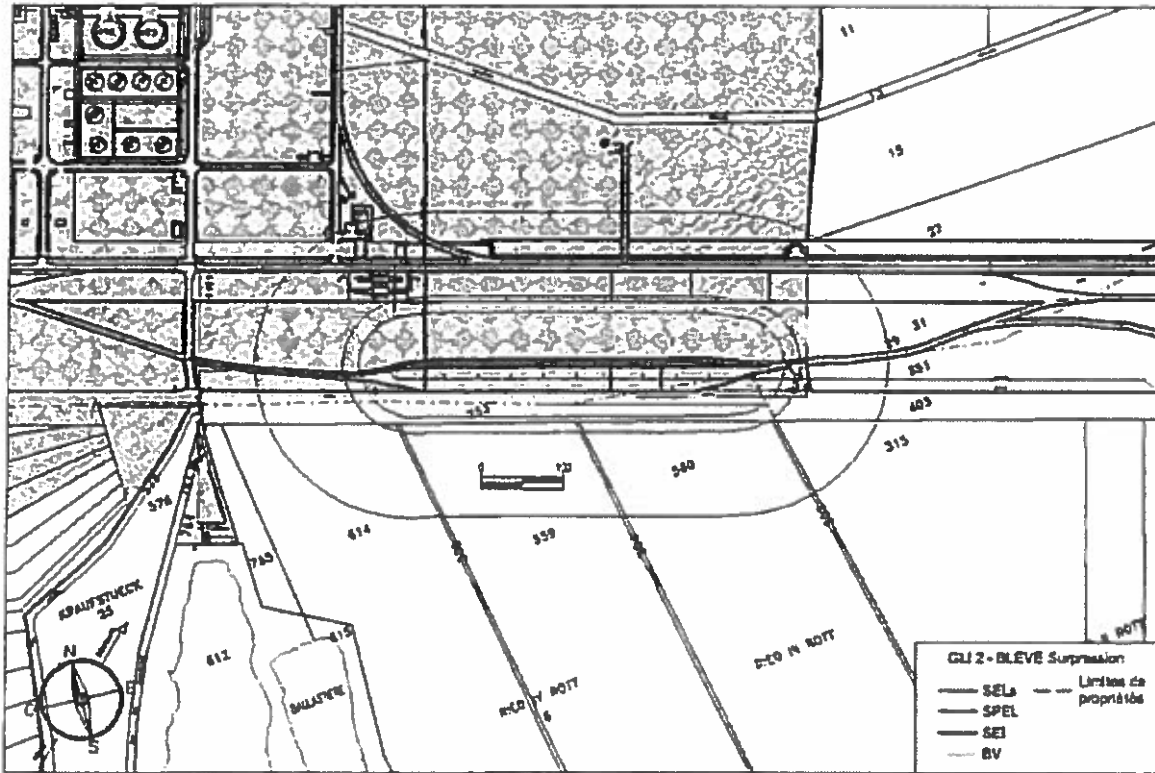
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Fratacci', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Stéphane FRATACCI

Annexes : 2 plans parcellaires concernés par les servitudes

Les effets de surpression sont :



Les effets thermiques sont :

